



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/46/L.52
26 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET DE LA COOPERATION
DANS LA REGION DE LA MEDITERRANEE

Albanie, Algérie, Chypre, Egypte, Jamahiriya arabe libyenne,
Malte, Maroc, Tunisie et Yougoslavie ; projet de résolution

Renforcement de la sécurité et de la coopération
dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 45/79 du 12 décembre 1990,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il importe de renforcer et de développer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes existant dans la Méditerranée,

Préoccupée par la tension persistante et la continuation des opérations et activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, ainsi que par la menace qui en résulte pour la paix et la sécurité,

Consciente aussi que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et que le renforcement de la coopération entre pays méditerranéens afin d'encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région contribuera substantiellement à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe, contribuera à améliorer les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines,

Satisfaite que l'on ait de plus en plus conscience de la nécessité d'efforts communs de tous les pays méditerranéens pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région méditerranéenne,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question 2/,

1. Réaffirme que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;
2. Exprime sa satisfaction des efforts que les Etats méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à l'élimination de toutes les causes de tension dans la région et à la réalisation de solutions justes et durables, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères et le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
3. Souligne qu'il importe de trouver un règlement juste et pacifique aux problèmes qui persistent dans la région, en veillant à respecter et à sauvegarder la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays et de tous les peuples de la Méditerranée, et en se conformant pleinement aux principes du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
4. Salue la décision annoncée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de ne plus déployer d'armes nucléaires tactiques sur des navires et l'effet positif que cela aura sur le processus d'instauration de la confiance et de la sécurité et de désarmement dans la Méditerranée;

1/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

2/ A/46/523 et Corr.1.

5. Prend acte de l'adoption, en décembre 1990, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, instrument dans lequel ceux-ci ont, entre autres, souligné qu'ils étaient désireux de promouvoir des conditions favorables à un développement harmonieux et à la diversification des relations avec les Etats méditerranéens non participants;

6. Prend acte également des conclusions de la dixième Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Accra en septembre 1991, dans lesquelles les participants se sont notamment félicités des efforts que continuaient de faire les pays non alignés dans la région afin d'encourager le déroulement d'un dialogue ouvert et constructif aux fins de la paix, de la stabilité, de la sécurité, du développement et de la coopération dans la région, et ont appuyé les initiatives que prenaient les pays méditerranéens à cet égard;

7. Se félicite à ce propos des décisions prises par la deuxième Réunion ministérielle des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Alger en octobre 1991, ainsi que de la décision concernant le sommet des pays de la Méditerranée occidentale qui doit avoir lieu à Tunis au début de 1992;

8. Note que les pays méditerranéens restent généralement très favorables à la convocation d'une conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée, et que les consultations régionales se poursuivent en vue de créer les conditions propices à la tenue de cette conférence;

9. Encourage les pays non alignés méditerranéens et les pays méditerranéens d'Europe à redoubler d'efforts pour promouvoir et appliquer des mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité dans le domaine du désarmement et pour éliminer les disparités dans les niveaux de développement économique et social dans la région de la Méditerranée, favorisant ainsi la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

10. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens pour développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines, de manière à réduire les tensions, à servir la paix et la sécurité et à assurer la stabilité, la prospérité et l'appui aux processus démocratiques, aux réformes économiques et au développement dans les pays de la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

11. Invite tous les Etats Membres, ainsi que les organisations régionales intéressées et les groupements sous-régionaux, à soumettre au Secrétaire général des idées et des suggestions concrètes sur cette question et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-septième session;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".